Service Public Fédéral FINANCES
DOCUMENTATION PATRIMONIALE

SPF Finances
Exp. : Avenue du Prince de Liège 133 bte 412 - 5100 Namur

Signé par PETRA DE PRIL le 24-02-2025

ARCHE DE LA GLOIRE DE L'ETERNEL ASBL
Rue de Birmingham 222
1070 Anderlecht

2025-0365

Madame, Monsieur,

Ci-joint, vous trouverez un document qui vous est destiné.
Vous pourrez également le consulter dans **Myminfin**, sous « Mes documents ».

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le SPF Finances

Service Public Fédéral FINANCES
DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2
Exp. : Avenue Prince de Liège 133 B 412, 5100 JAMBES

Tshamala Yav
Rue Birmingham 222
1070 Bruxelles

Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence :	Annexe(s) :
27/01/2025		2025/0365 - PDP	0

Bruxelles, le 24/02/2025

TITRE DE PROPRIETE

La soussignée, P. De Pril, Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 (compétent pour les communes d'ANDERLECHT, FOREST, SAINT-GILLES, UCCLE et WATERMAEL-BOITSFORT), certifie qu'au vu des documents dont elle dispose à ce jour,

que le bien suivant :

Nature	DANS UN ENSEMBLE A USAGE INDUSTRIEL AVEC UNE CONT. DE 64A 5CA 1DMA : LE LOT 1 AVEC 150/600 PCT ET JOUISSANCE PRIV. ET EXCL. A CHARGE D' ENTRETIEN, DE L' ESPACE DE LA COUR
Division cadastrale	21304 ANDERLECHT 4 DIV
Situation	RUE DE BIRMINGHAM 222
N° parcelle	SECTION B 69 V P0008

appartient à:

La ASBL ARCHE DE LA GLOIRE DE L' ETERNEL, NE : 0475185776, ayant son siège social à 1070 Anderlecht, pour la totalité en pleine propriété (PP 1/1).

Titre:

Acquisition du bien par ASLB ARCHE DE LA GLOIRE DE L' ETERNEL, suivant acte du Notaire Poelman Jean-François, à Schaerbeek et Behaegel Herve à Saint-Gilles, le 06/07/2007 (réf : 49-T-10/07/2007-08185).

(Vendeur: SA IMMOBILIERE DE BRUXELLES)

Délivré à Bruxelles le 24/02/2025

De Pril Petra

Assistante administrative

Pour le Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2

coût: 20,00 € payés par virement sous la référence: 2025/0365

Les renseignements vous sont délivrés sur base des actes, déclarations, attestations et documents tels qu'ils sont connus et repris à ce jour dans les fichiers de l'Administration. La responsabilité du comptable de l'Etat ne peut être engagée si ces renseignements tels qu'ils sont connus ont été fidèlement reproduits.